

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-91 du 3 mai 1979

portant création du Centre National
d'Instruction des Forces Armées
Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 1979,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2. - Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin a pour but :

1°/- d'assurer la Formation Commune de Base (F.C.B.) des Jeunes Gens et Jeunes Filles, de Nationalité Béninoise, appelés sous les drapeaux pour la durée légale ;

2°/- d'assurer éventuellement le Complément de Formation Commune de Base (C.F.C.B.) des Jeunes Gens et Jeunes Filles appelés sous les drapeaux pour la durée légale ;

3°/- d'organiser les différents stages au profit des personnels Militants en uniforme des Forces Armées Populaires titulaires de Certificat ou Brevet de Spécialité, à savoir : C.S.1 - C.S.2 - B.S.1 B.S.2, etc ...

5°/- d'assurer la formation Militaire des Contingents des As-sujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;

6°/- d'organiser au profit des Cadres Civils des stages de formation Militaire, dans le cadre de leur formation Idéologique, Patriotique et Prémilitaire.

.../...

Article 3.- Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires est implanté dans le Camp de Ouidah.

Il pourra être transféré dans une autre localité, et ce, sur proposition de la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale.

Article 4.- Le Centre National d'Instruction des Forces Armées Populaires du Bénin, relève directement du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 5.- La Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères
14 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 IGE et ses Sections 4 BD 2
DCF-Solde 4 Trésor-DI 8 Cab/Mil 5 DSI 4 Les Etats-Majors 6 CNI/FAP 6
BCP 1 JORPB 1.-